

vs.-

REPUBLIQUE DU BENIN

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-409 DU 15 OCTOBRE 2001

portant composition, attributions et
fonctionnement de la Conférence
administrative départementale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- VU le Décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 2001 ;

.../...

DECRETE :**CHAPITRE 1^{er}** : De la composition et des attributions

Article 1er : La Conférence Administrative Départementale (CAD), créée par l'article 12 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999, portant organisation de l'Administration Territoriale de la république du Bénin, est composée comme suit :

Président : Le Préfet

Secrétaire : Le Secrétaire Général du Département

Membres : - le Haut Fonctionnaire assistant le Préfet en matière de Sécurité.
 - les Directeurs et Chefs de services départementaux.
 - les Responsables Départementaux des Sociétés et Offices d'Etat.

Article 2 : La Conférence Administrative Départementale est un organe de proposition, de mise en cohérence et de suivi des actions et activités des structures déconcentrées de l'Etat au niveau du département.

A ce titre,

- elle examine et adopte :
 - l'avant-projet de la tranche départementale du plan national du développement ;
 - l'avant-projet de la tranche départementale du plan d'aménagement du territoire ;
 - l'avant-projet de la tranche départementale du Programme d'Investissements Publics .
 - le projet de répartition au niveau du département des dotations globales de fonctionnement et des subventions d'investissement de l'Etat aux Communes ;
 - le programme d'assistance-conseil de l'autorité de tutelle aux communes ;
 - les propositions de budgets de fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat au niveau du département ;

- elle suit :

- le développement des services et compétences déconcentrés de l'Etat dans le département :
- la contractualisation des rapports Etats –Communes au niveau du département ;
- le Développement de la coopération décentralisée entre les communes du département et les collectivités locales et organisations des villes étrangères ainsi que la solidarité inter-communale ;
- la mise en œuvre au niveau du département de la politique générale de l'Etat, du programme d'action du gouvernement ainsi que des tranches départementales du plan national et les programmes sectoriels de développement ;
- l'exécution des budgets de fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Conférence Administrative Départementale se réunit obligatoirement une fois par mois. Elle peut avoir des réunions extraordinaires en cas de nécessité, soit à l'initiative de son président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 4.- Les réunions de la Conférence Administrative Départementale sont convoquées et présidées par son Président.

Les convocations sont adressées aux membres trois jours au moins avant les réunions et doivent comporter les points inscrits à l'Ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Secrétaire général du Département préside les réunions.

Article 5 : Le Secrétariat des séances de la Conférence Administrative Départementale est assuré par le Secrétaire général du Département ou tout membre désigné par la Conférence Administrative Départementale le cas échéant.

Article 6 : Les activités de la Conférence Administrative Départementale font l'objet d'un rapport trimestriel adressé par le Préfet au Ministre chargé de l'Administration Territoriale avec ampliation à tous les Membres du Gouvernement.

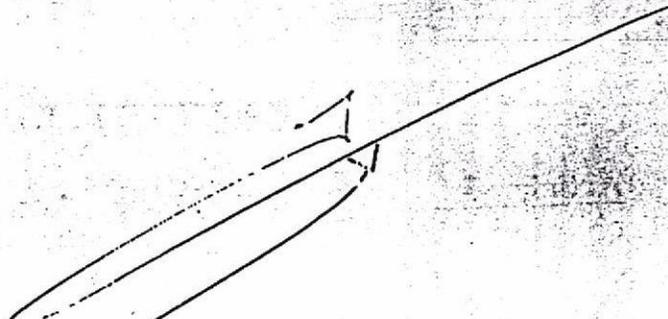
CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.- La Conférence Administrative Départementale peut faire appel à toute personne dont le concours lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel..

Fait à Cotonou, le 15 octobre 2001

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

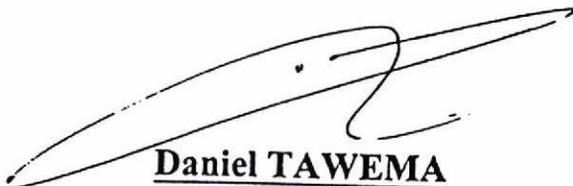
.../...

Le Ministre des Finances et
de l'Economie



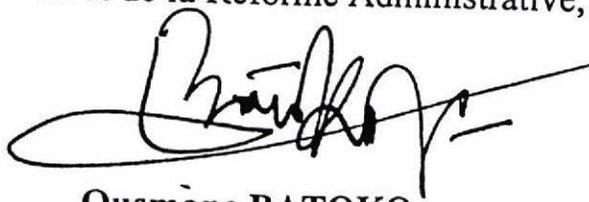
Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel TAWEMA

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



Ousmane BATOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MFE 4 MISD 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-